

Délibération n° 80-116 du 8 septembre 1980 instituant des aides à l'armement privé local (r.e. Arrêté n° 7448 AA du 17 septembre 1980)

Paru in extenso au journal officiel n°31 N du 15/10/1980 à la page 1097 dans la partie Délibérations de l'Assemblée de la Polynésie française ou de la Commission Permanente

Version en vigueur au 05/03/1992

- Titre I - Des produits de première nécessité (Art. 2 à Art. 3)
- Titre II - Du coprah (Art. 4 à Art. 5)
- Titre III - Dispositions générales (Art. 6 à Art. 12)

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;
Vu les délibérations n° 77-46 du 15 mars 1977, modifiée, portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire et n° 77-47 du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires, rendues exécutoires par arrêté n° 1520 AA du 1er avril 1977 ;
Vu la délibération n° 80-39 du 13 mars 1980 instituant des aides relatives à la péréquation des prix des hydrocarbures rendue exécutoire par arrêté n° 4472 AA du 11 avril 1980 ;
Vu la délibération n° 78-154 du 7 septembre 1978 instituant une aide compensatoire en faveur de l'armement privé local, rendue exécutoire par arrêté n° 4760 AA du 18 octobre 1978 ;
Vu la délibération n° 79-52 du 12 avril 1979 modifiant et prorogeant la délibération n° 78-154 citée ci-dessus, rendue exécutoire par arrêté n° 2017 AA du 10 mai 1979 ;
Vu la délibération n° 79-82 du 9 août 1979 modifiant et prorogeant la délibération n° 78-154 citée ci-dessus, rendue exécutoire par arrêté n° 4437 AA du 17 septembre 1979 ;
Vu la délibération n° 66-96 du 18 août 1966 portant création d'une subvention pour le transport du coprah en provenance des Tuamotu-Gambier et Marquises, rendue exécutoire par arrêté n° 2992 AA du 14 septembre 1966 ;
Vu la délibération n° 67-53 du 2 mai 1967 étendant au coprah produit par les îles Australes la subvention de transport prévue par la délibération n° 66-96 du 18 août 1966, rendue exécutoire par arrêté n° 1638 AA/AE du 24 mai 1967 ;
Vu la délibération n° 68-116 du 14 novembre 1968 modifiant les délibérations n° 66-96 du 18 août 1966 et n° 67-53 du 2 mai 1967, susvisées, rendue exécutoire par arrêté n° 3083 AA du 28 novembre 1968 ;
Vu la délibération n° 72-93 du 2 août 1972 modifiant la délibération n° 68-116 du 14 novembre 1968 et étendant au coprah originaire des îles Mopelia, Scilly et Bellinghausen le bénéfice de la subvention pour le transport du coprah au taux égal à celui de la zone I des Tuamotu, rendue exécutoire par arrêté n° 2712 AA du 29 août 1972 ;
Vu la délibération n° 75-55 du 7 avril 1975 étendant le bénéfice de la subvention pour le transport du coprah en provenance des îles de Tupai et de Maiao, rendue exécutoire par arrêté n° 3179 AA du 9 juillet 1975 ;
Vu la délibération n° 78-55 du 6 avril 1978 étendant le bénéfice de la subvention pour le transport du coprah en provenance de Pile de Maupiti, rendue exécutoire par arrêté n° 2110 AA du 18 mai 1978 ;
Vu la délibération n° 78-95 du 15 juin 1978 prorogeant jusqu'au 31 décembre 1977 les effets de la délibération n° 74-98 du 8 août 1974, non rendue exécutoire ;
Vu la délibération n° 77-45 du 15 mars 1977 prorogeant jusqu'au 31 décembre 1976 les effets de la délibération n° 74-98 du 8 août 1974, rendue exécutoire par arrêté n° 1520 AA du 1er avril 1977 ;
Vu la délibération n° 75-13 du 3 janvier 1975 prorogeant les effets de la délibération n° 74-98 du 8 août 1974, rendue exécutoire par arrêté n° 428 AA du 24 janvier 1975 ;
Vu la décision n° 150 du 22 février 1978 portant réglementation des prix de vente de certaines denrées alimentaires importées ;
Vu l'arrêté n° 3050 AE du 20 septembre 1966 instituant une règle d'avance, modifié par l'arrêté n° 5630 AE du 29 septembre 1976 et l'arrêté n° 974 du 7 mars 1978 ;
Vu la lettre n° 183 AE du 4 août 1980 du conseil de gouvernement de la Polynésie française, approuvée en sa séance du 23 juillet 1980 ;
Vu la délibération n° 110-80 du 29 août 1980 de l'assemblée territoriale, portant délégation de pouvoirs à sa commission permanente ;
Vu le rapport n° 125-80 du 8 septembre 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;
Dans sa séance du 8 septembre 1980,

Adopte :

Article 1er *Rédaction issue de Délibération n° 80-130 du 7 octobre 1980*

Pour compter de la date de publication au Journal officiel de la Polynésie française sont instituées complémentaires aux dispositions inscrites à la délibération 80-39 du 13 mars 1980 susvisée, des aides dont la finalité consiste à favoriser le développement économique et social des îles du territoire autres que Tahiti.

Ces aides, mentionnées aux articles ci-après, consistent dans la prise en charge par le territoire (de frais de transport maritime notamment) liés à l'acheminement et à la commercialisation de produits depuis ou vers Tahiti.

TITRE I - DES PRODUITS DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ

Art. 2

Le coût du transport maritime, sur la base des réglementations en vigueur, de certains produits de première nécessité destinés à la revente dans les îles autres que Tahiti est pris en charge par le budget territorial.

Art. 3

La prise en charge s'effectue sous forme de paiement des frets dus aux armateurs-transporteurs titulaires d'une licence d'armateur.

Le paiement nécessite, de la part de l'armateur-transporteur, la remise au service administratif chargé de la vérification, des connaissements, manifestes (ou extraits de manifestes) justifiant les transports effectués.

Les connaissements sont visés, à l'embarquement, par le subrécargue ou le responsable de l'embarquement des marchandises. Toute marchandise embarquée ayant fait l'objet d'un connaissement ne peut faire l'objet d'un second connaissement quand bien même elle n'aurait pas été livrée au premier voyage.

Les manifestes ou extraits de manifestes sont visés par le service des douanes.

Le subrécargue, pour le compte de l'armateur, remet après chaque voyage les documents cités ci-dessus au service administratif chargé de la vérification.

En vue de paiement il est établi des fiches ou états dont le modèle est établi par le service administratif vérificateur.

La confection des fiches ou états incombe aux armateurs transporteurs, ou bien, à défaut, au service vérificateur lui-même.

TITRE II - DU COPRAH

Art. 4

Le coût du transport maritime, sur la base des réglementations en vigueur, du coprah produit dans les îles autres que Tahiti, est pris en charge par le budget territorial.

Art. 5

La prise en charge s'effectue sous forme de reversement du coût du transport estimé sur la base du poids brut entré en silo à Papeete pour la qualité reconnue marchande sur attestation de transport, de poids et de qualité du service de conditionnement (dépendant du service de l'économie rurale).

La zone d'origine du coprah est certifiée sur un état de commercialisation visé par les autorités administratives compétentes (autorités municipales, gendarmerie). De plus le coprah originaire des Tuamotu/Gambier fait l'objet d'un visa certifié du chef de subdivision administrative des Tuamotu/Gambier (ou de son adjoint).

Le reversement s'effectue sur la base des données portées sur l'attestation du service du conditionnement accompagnée de l'état de commercialisation conforme.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 6

Le conseil de gouvernement décide de la liste des produits de première nécessité bénéficiant des mesures inscrites à la présente délibération.

Dans l'immédiat la prise en charge du transport des produits de première nécessité s'applique aux produits cités à la décision n° 150 du 22 février 1978 susvisée.

Art. 7

La régie d'avances instituée par les arrêtés visés en référence est chargée, auprès du service des affaires économiques, des opérations financières relatives aux règlements des prises en charge.

Art. 8 *Rédaction issue de Délibération n° 92-18 AT du 20 février 1992*

Dans l'immédiat la prise en charge relative aux produits de première nécessité est attribuée aux armateurs, celle relative au coprah est versée soit aux armateurs soit à la société Huilerie de Tahiti, selon les modalités qui seront fixées par le conseil de gouvernement.

La prise en charge des frais de transport des produits de première nécessité et du coprah sera également attribuée à la flottille administrative quand celle-ci est réquisitionnée par le Président du gouvernement du territoire, pour pallier toute carence d'un armement privé et pendant toute la durée de la réquisition.

Art. 9

L'assemblée territoriale est tenue informée par le conseil de gouvernement des modalités d'application de la présente délibération.

Art. 10

Toute fraude sur les quantités ou volumes ou poids transportés des produits cités aux titres I à III de la présente délibération entraîne, outre la suppression correspondante de la prise en charge (ou bien le reversement de la somme correspondante à la prise en charge lorsque le versement a été opéré), un abattement pouvant atteindre vingt fois le montant de la somme en question.

Toute fausse attestation, outre la procédure ci-dessus est punie de peines de l'article 16, alinéa 5, 1° et 3° du code pénal.

Les infractions sont également poursuivies selon les cas en application des législations et réglementations douanières, en application des réglementations en matière d'encadrement et de contrôle du prix, notamment des arrêtés pris en application de la présente délibération.

Les sanctions inscrites à la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 (article 7) s'appliquent de plein droit en cas d'infraction découlant d'un non respect des cahiers des charges souscrits par les armateurs.

Les contrôleurs financiers de la navigation maritime interinsulaire assermentés sont habilités à constater les fraudes et infractions relevant du domaine de la présente délibération.

Art. 11

Sont abrogées, pour compter du 31 décembre 1980, les délibérations :

- n° 78-154 du 7 septembre 1978, n° 79-52 du 12 avril 1979, n° 79-82 du 9 août 1979, n° 66-96 du 18 août 1966, n° 67-53 du 2 mai 1967, n° 68-116 du 14 novembre 1968, n° 72-93 du 2 août 1972, n° 75-55 du 7 avril 1975, n° 78-55 du 6 avril 1978, n° 78-95 du 15 juin 1978, n° 77-45 du 15 mars 1977, n° 75-13 du 3 janvier 1975 susvisées.

Art. 12

La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Joël BUIILLARD.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Délibération n° 80-130 du 7 octobre 1980](#), JOPF n° 31 N du 15/10/1980 à la page 1099
- [Délibération n° 80-116 du 8 septembre 1980](#), JOPF n° 31 N du 15/10/1980 à la page 1097
- [Délibération n° 92-18 AT du 20 février 1992](#), JOPF n° 10 N du 05/03/1992 à la page 496